

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement



### ARRETE

autorisant la société des carrières AUDOIN et Fils à une fin d'exploitation partielle d'une carrière de sables et graviers sur la commune de GRAVES SAINT-AMANT aux lieux-dits « Grand Gâte Pic » et « Les Galimens »

Le Préfet de la Charente ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L512-12 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1973 autorisant Monsieur Gaston AUDOIN à exploiter une carrière de sable aux lieux-dits « Les Galimens », « Grand Gâte Pic », « Petite Gâte Pic », « Terre de chez Renouard » à Graves et les arrêtés modificatifs du 2 janvier 1997 et 9 juin 1999 ;

VU la déclaration d'arrêt d'exploitation du 5 avril 2004 de la société des carrières AUDOIN et Fils ;

VU l'avis du conseil municipal de GRAVES SAINT-AMANT du 9 mars 2005 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 28 avril 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 18 mai 2005 ;

Considérant que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral du 27 mars 1973 ;

Considérant qu'au titre de l'article 23-6 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article 18 de ce même arrêté la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** Les parcelles suivantes :

- 669 à 701 section A, lieu-dit « Grand Gâte Pic » à GRAVES SAINT-AMANT,
- 79 à 86, 88 pp section A, lieu-dit « Les Galimens » à GRAVES SAINT-AMANT,

situées sur la carrière de sable de la société des carrières AUDOIN et Fils autorisée par arrêté préfectoral du 27 mars 1973 au nom de Monsieur Gaston AUDOIN, sont exclues du champ d'application de la police des carrières. L'obligation de constitution de garanties financières sur ces parcelles prévue à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 est levée à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

**. soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)**

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

**. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :**

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Par les tiers, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

**Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.**

### **Article 3 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de GRAVES SAINT-AMANT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société des carrières AUDOIN et Fils.

### **Article 4 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le trésorier payeur général, le maire de GRAVES SAINT-AMANT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société des carrières AUDOIN et FILS.

ANGOULEME, le 13 juin 2005  
P/le préfet  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART